

Les articles L. 326-2, L. 328-1 et R. 321-15 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) prévoient la publication sur le site Internet des organismes de gestion collective d'une **procédure de traitement pour les contestations relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci.**

Ces contestations peuvent être adressées aux organismes de gestion collective (OGC) par :

- leurs membres,
- les autres organismes pour lesquels ils gèrent des droits au titre d'un accord de représentation,
- les titulaires de droits qui ne sont pas leurs membres mais qui ont une relation juridique directe avec eux par l'effet de la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel.

La SPPF a mis en place une procédure de traitement de ces contestations détaillée ci-dessous.

### FORME ET DESTINATAIRE DE LA CONTESTATION

Conformément à l'article R. 321-48 du CPI, toute contestation formulée en application de l'article L. 328-1 dudit Code doit être adressée par écrit à la SPPF :

- soit par courrier électronique à l'adresse de messagerie : [contestation@sppf.com](mailto:contestation@sppf.com)
- soit par courrier postal à l'adresse du siège social de la SPPF : 63, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

## CONTENU DE LA CONTESTATION

Afin de permettre à la SPPF de traiter efficacement une contestation, la demande doit contenir un exposé précis et détaillé de son objet ainsi que toutes les informations permettant à cette dernière de la traiter.

Toute contestation formulée auprès de la SPPF, dans les conditions de forme susvisées, doit préciser notamment :

- votre identité (nom et prénom pour une personne physique ou votre dénomination sociale pour une personne morale) ;
- votre qualité (notamment associé ou membre de la SPPF, autre OGC...) ;
- l'objet précis et détaillé de votre demande : par exemple, en cas d'une réclamation, la ou les période(s) de droits concernée(s), le type d'exploitation géré par la SPPF ;
- le ou les phonogramme(s) et/ou le ou les vidéogramme(s) concerné(s) par votre demande.

## ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA CONTESTATION

La SPPF accuse réception de la contestation dans les mêmes formes que la contestation (mail ou voie postale, le cas échéant, avec AR), en précisant à son auteur le délai dans lequel une réponse écrite et motivée lui sera apportée.

Un numéro d'enregistrement de la contestation sera attribué, lequel devra être conservé et rappelé dans tout échange de correspondance qui pourrait avoir lieu par la suite avec la SPPF.

La SPPF s'engage à répondre dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la contestation, sauf motifs légitimes.

Ce délai de 2 mois peut en effet être prolongé dans le cas où la contestation :

- est incomplète parce qu'elle ne contient pas l'ensemble des documents et/ou des informations nécessaires, permettant à la SPPF le traitement de la demande dont elle est saisie ; le demandeur est alors invité à les transmettre à la SPPF les mêmes formes que la contestation ;
- nécessite pour son traitement d'informations et/ou de documents qui ne sont pas à la disposition de la SPPF et qu'elle doit préalablement obtenir en sollicitant des tiers (utilisateur, ayants droit, autre OGC...).

Dans ces deux cas, il est fait état dans l'accusé réception de la contestation des informations et/ou des documents manquants dont la production est nécessaire pour le traitement de la contestation.